

POLITIQUE RELATIVE AUX RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

VERSION 2.1

16 FÉVRIER 2026

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE.....	3
OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE.....	3
NORMES	4
PROFILS DE RISQUE	5
EXIGENCES.....	5
Exigences applicables aux institutions de microfinance	5
Exigences applicables aux organisations d’agriculture durable	6
Conformité	8
APPLICATION	8
RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	9
Investment Managers	10
E&S Impact Manager.....	10
Équipe Legal & Compliance	11
Investment Committee	11
RÉVISION DU DOCUMENT	11
HISTORIQUE DES VERSIONS	12
ANNEXES	13
Annexe A : Liste d’exclusion	13

CONTEXTE

Alterfin est une coopérative financière belge créée en 1994. Alterfin mobilise des capitaux afin d'investir dans l'agriculture familiale dans les pays en développement, par l'intermédiaire d'institutions de microfinance (« IMF »), d'organisations d'agriculture durable (« OAD »), y compris des petites et moyennes entreprises (« PME ») et des organisations de producteurs.

L'objectif d'Alterfin est d'améliorer les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes et des communautés socialement et économiquement défavorisées, principalement dans les zones rurales des pays à revenu faible ou intermédiaire d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie. Cet objectif est poursuivi par la mobilisation de fonds auprès d'investisseurs individuels et d'institutions socialement responsables, par la structuration et la promotion d'investissements durables, ainsi que par la collaboration avec des organisations partageant les mêmes valeurs.

Le cadre de gestion des performances environnementales et sociales d'Alterfin (Environmental & Social Performance Management – « ESPM ») guide les activités d'Alterfin dans cette démarche. Le cadre ESPM repose sur une approche à trois niveaux fondée sur les principes suivants :

- « ne pas nuire »,
- « faire le bien »,
- « contribuer à faire mieux ».

Le principe de « ne pas nuire » signifie qu'Alterfin cherche à atténuer et/ou éviter les effets négatifs sur l'environnement naturel (air, eau, sol) ou sur les communautés (travailleurs, clients, résidents) résultant directement ou indirectement de ses financements.

Le principe de « faire le bien » signifie qu'Alterfin vise à maximiser les bénéfices environnementaux et sociaux de ses transactions afin de générer un impact plus profond.

Le principe de « contribuer à faire mieux » signifie qu'Alterfin entend contribuer activement à la résolution des défis environnementaux et sociaux plus larges, pertinents pour les secteurs et les régions dans lesquels elle opère.

Cette approche reconnaît qu'un impact significatif requiert non seulement l'évitement des effets négatifs et la promotion d'effets positifs, mais également une contribution, lorsque cela est possible, à un impact systémique plus large.

Le présent document se concentre sur la composante « ne pas nuire » du cadre ESPM version 1.0 du 09/07/2021, afin de garantir qu'Alterfin intègre les meilleures pratiques du secteur et respecte les normes internationales dans ses opérations quotidiennes.

Dans ce cadre, Alterfin met en œuvre un ensemble d'exigences normatives et d'outils structurés dans une Politique relative aux risques environnementaux et sociaux (« Politique E&S ») version 2.0. La version 2.1 constitue une mise à jour de la version 2.0.

OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE

Afin de traiter adéquatement les risques environnementaux et sociaux (« E&S ») liés à ses transactions avec ses partenaires, Alterfin exige des IMF et des OAD qu'elles atténuent les impacts environnementaux et sociaux négatifs de leurs opérations de crédit et améliorent leurs pratiques de gestion des risques E&S.

La présente Politique E&S (« la Politique ») établit le cadre de cette approche intégrée de gestion des risques E&S.

La Politique vise à :

- définir les principes et normes d'Alterfin en matière de gestion des risques E&S ;
- préciser les exigences applicables à ses partenaires.

La Politique s'applique à l'ensemble des activités de microfinance et d'agriculture durable financées par Alterfin et des co-investissements par des tiers.

Alterfin s'engage à appliquer la Politique de manière cohérente dans l'ensemble de ses activités. Tout membre du personnel impliqué dans les opérations d'Alterfin est tenu de connaître la Politique et d'agir en conformité avec celle-ci.

NORMES

Alterfin s'engage à respecter les meilleures pratiques du secteur en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux en appliquant les normes suivantes :

- Alterfin ne finance pas — ni directement ni indirectement — des entreprises exerçant des activités ou présentant des caractéristiques figurant sur sa Liste d'exclusion (Annexe A). Cette liste d'exclusion est alignée sur la liste d'exclusion de l'International Finance Corporation (« IFC ») et sur la liste harmonisée des institutions européennes de financement du développement (« EDFI »).
- Alterfin exige de ses partenaires qu'ils se conforment aux exigences légales et réglementaires environnementales et sociales applicables dans les régions où ils opèrent.
- Pour les institutions de microfinance (« IMF »), Alterfin applique également les Normes universelles de gestion de la performance sociale et environnemental (« Universal Standards ») ainsi que les Principes de protection des clients (« Client Protection Principles » – « CPP »).
- Pour les organisations d'agriculture durable (« OAD »), Alterfin applique les Normes de gestion environnementale et sociale de la FAO pertinentes pour les différentes filières financées, ainsi qu'une sélection combinée de normes de certification volontaires telles que Fairtrade, Organic, Rainforest Alliance/UTZ, Fair for Life, Smithsonian Bird Friendly et Global G.A.P.
- Lorsque cela est pertinent, Alterfin applique également, selon les meilleures pratiques, des normes internationales telles que les Normes de performance de l'IFC (« IFC Performance Standards »), les conventions fondamentales de l'OIT, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

En cas de divergence entre la législation nationale applicable dans le pays d'opération du partenaire et ces normes internationales, Alterfin applique la norme la plus stricte des deux.

PROFILS DE RISQUE

Afin d'évaluer le risque environnemental et social (« E&S ») d'une transaction, Alterfin classe le niveau de risque E&S sur une base ex ante. À cette fin, Alterfin a défini sa propre méthode de profilage des risques, fondée sur les caractéristiques des partenaires concernés et de leurs chaînes de valeur.

Cette méthode permet de déterminer le niveau de risque E&S attendu de la transaction et de définir les exigences de gestion des risques E&S applicables au partenaire concerné.

En principe, Alterfin considère que ses transactions présentent généralement un risque E&S limité en raison :

- a) de la nature et de l'ampleur de la clientèle de ses partenaires, à savoir des petits exploitants agricoles dans le cas des organisations d'agriculture durable ou des micro-entrepreneurs dans le cas des institutions de microfinance ;
- b) de la taille relativement modeste de ses transactions.

Des exceptions à cette présomption s'appliquent lorsque :

- (i) une organisation d'agriculture durable opère dans un secteur ou une zone géographique à haut risque ; ou
- (ii) une institution de microfinance accorde des prêts d'un montant élevé à ses clients.

Dans ces cas, Alterfin considère que la transaction présente un profil de risque E&S accru et renforce en conséquence les exigences applicables au partenaire concerné.

TABLEAU 1 DÉFINITIONS DES PROFILS DE RISQUE

PROFILS RISQUE	DE INSTITUTIONS (IMF)	DE MICROFINANCE	ORGANISATIONS DURABLE (OAD)	D'AGRICULTURE
STANDARD	IMF AVEC UN DÉCAISEMENT MOYEN PAR CLIENT < 20 000 USD		TOUS SECTEURS ET PAYS, À L'EXCEPTION DE CEUX MENTIONNÉS DANS LA CATÉGORIE « RISQUE ACCRU »	
ACCRU	IMF AVEC UN DÉCAISEMENT MOYEN PAR CLIENT > 20 000 USD		SECTEURS ET PAYS À HAUT RISQUE TELS QUE DÉFINIS DANS LA LISTE APPLICABLE	

EXIGENCES

Afin d'atténuer les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs associés à une transaction, Alterfin a défini un ensemble d'exigences.

Ces exigences varient selon que la transaction est classée comme présentant un profil de risque **standard** ou un profil de risque **accru**.

Exigences applicables aux institutions de microfinance

Alterfin exige des institutions de microfinance (« IMF ») qu'elle finance qu'elles agissent en tant qu'employeurs responsables et prêteurs responsables.

Afin de garantir la mise en œuvre effective de ces principes, Alterfin exige des IMF qu'elles se conforment aux exigences présentées dans le Tableau 2.

TABLEAU 2 EXIGENCES APPLICABLES AUX INSTITUTIONS DE MICROFINANCE (IMF)

EXIGENCES APPLICABLES AUX IMF	PROFILS DE RISQUE E&S	
	STANDARD	ACCURU
Se conforme à la Liste d'exclusion d'Alterfin.	✓	✓
Se conforme aux lois et réglementations applicables dans les pays d'accueil.	✓	✓
Garantit la protection des clients (Normes universelles de gestion de la performance sociale).	✓	✓
Garantit une gestion responsable des ressources humaines (Normes universelles de gestion de la performance sociale).	✓	✓
Garantit la gestion de la performance environnementale (Normes universelles de gestion de la performance sociale).	-	✓

Toutes les institutions de microfinance (« IMF ») sont tenues de se conformer à la Liste d'exclusion d'Alterfin ainsi qu'aux lois et réglementations applicables dans les pays d'accueil.

En complément, Alterfin applique les Normes universelles de gestion de la performance sociale pertinentes pour la gestion des risques environnementaux et sociaux, tant directs qu'indirects. Les normes sélectionnées sont adaptées au niveau d'exposition au risque des IMF et sont conformes à la Note d'interprétation de l'IFC relative aux intermédiaires financiers. Elles sont également alignées, dans la mesure appropriée à la nature et à l'ampleur des activités de l'IMF, sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

En outre, Alterfin exige que toutes les IMF offrent à leur personnel des conditions de travail conformes aux bonnes pratiques, en appliquant la Norme universelle relative au développement responsable des ressources humaines (Développement responsable des ressources humaines). Cette exigence garantit également que les IMF maintiennent leurs conditions de travail en conformité avec les aspects pertinents de la Norme de performance 2 de l'IFC relative au travail et aux conditions de travail.

Uniquement pour les IMF présentant un profil de risque accru, Alterfin exige que l'institution évalue et atténue les risques environnementaux et sociaux au sein de son portefeuille. Ces IMF doivent mettre en place un mécanisme de gestion des risques de base en appliquant la Norme universelle relative à la gestion de la performance environnementale (Gestion de la performance environnementale).

Dans des cas exceptionnels où une IMF présente une exposition élevée aux risques E&S, Alterfin peut décider de renforcer les exigences en imposant un mécanisme de gestion des risques E&S plus élaboré, conformément à la Norme de performance 1 de l'IFC.

Exigences applicables aux organisations d'agriculture durable

Afin d'atténuer les risques environnementaux et sociaux (« E&S ») liés au financement direct, Alterfin définit des exigences applicables aux organisations d'agriculture durable (« OAD ») tant au niveau de leurs opérations internes que de leur chaîne d'approvisionnement.

Ces exigences varient selon que la transaction est classée avec un profil de risque **standard** ou **accru**.

Pour déterminer les profils de risque accrus, une liste de cultures et de produits à haut risque est établie et, le cas échéant, associée à des pays et/ou régions spécifiques. Cette liste est validée annuellement par la

direction d'Alterfin sur la base d'un ensemble défini des Normes environnementales et sociales de la FAO (« Environmental and Social Standards » – « ESS »), utilisées pour identifier les profils de risque accrus:

- **ESS 1:** Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources
- **ESS 2:** Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution
- **ESS 3:** Changement climatique et réduction des risques de catastrophe
- **ESS 4:** Travail décent
- **ESS 5:** Santé, sûreté et sécurité des communautés
- **ESS 6:** Égalité de genre et prévention des violences basées sur le genre
- **ESS 7:** Régime foncier, déplacements et réinstallation
- **ESS 8:** Peuples autochtones
- **ESS 9:** Patrimoine culturel

Alterfin exige des OAD qu'elle finance qu'elles agissent en tant qu'employeurs responsables et en tant que prestataires de services responsables envers leurs membres ou les agriculteurs associés.

Afin de garantir la mise en œuvre effective de ces principes, Alterfin exige des OAD qu'elles se conforment aux exigences présentées dans le Tableau 3.

TABLEAU 3 EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISATIONS D'AGRICULTURE DURABLE (OAD)

EXIGENCES APPLICABLES AUX OAD	PROFILS DE RISQUE E&S	
	STANDARD	ACCROU
Se conforme à la Liste d'exclusion d'Alterfin.	✓	✓
Se conforme aux lois et réglementations applicables dans les pays d'accueil.	✓	✓
Garantit un traitement responsable des employés.	✓	✓
Garantit une production écologiquement durable.	-	✓
Garantit une protection adéquate des membres et/ou des agriculteurs associés.	-	✓

Toutes les organisations d'agriculture durable (« OAD ») sont tenues de se conformer à la Liste d'exclusion d'Alterfin, ainsi qu'aux lois et réglementations applicables dans les pays d'accueil.

En complément, Alterfin applique les Normes de gestion environnementale et sociale de la FAO pertinentes pour la gestion des risques environnementaux et sociaux, tant directs qu'indirects. Alterfin exige de toutes les OAD qu'elles offrent à leur personnel des conditions de travail conformes aux bonnes pratiques, soit en appliquant la norme ESS 4 de la FAO (Travail décent), soit en adhérant à une norme de certification volontaire pertinente. Dans la mesure appropriée à la nature et à l'ampleur des activités de l'OAD, ces exigences sont alignées sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Uniquement pour les OAD présentant un profil de risque accru, Alterfin exige que l'organisation évalue et atténue les risques environnementaux et assure une protection adéquate des membres et/ou des agriculteurs associés. Ces OAD doivent mettre en place un mécanisme de gestion des risques de base, soit en adhérant à des normes volontaires pertinentes faisant l'objet d'un audit externe, telles que Global G.A.P., Fairtrade, Rainforest Alliance/UTZ, Organic, SAI, SAN, soit en appliquant toute autre norme permettant d'atténuer le risque accru identifié.

Dans des cas exceptionnels où une OAD présente une exposition élevée aux risques E&S, Alterfin peut décider de renforcer les exigences en imposant un mécanisme de gestion des risques E&S plus élaboré, conformément à ses normes spécifiques par culture et par pays.

Conformité

Il est possible que tous les partenaires ne respectent pas l'ensemble des exigences au moment de la conclusion d'une transaction. Dans de tels cas, Alterfin et le partenaire conviennent d'un **plan d'action environnemental et social (« Plan d'action E&S »)** définissant les mesures correctives nécessaires afin d'amener le partenaire en conformité dans un délai raisonnable et réalisable.

Il convient de noter qu'Alterfin adopte une approche pragmatique et proportionnée. Elle exige des partenaires qu'ils améliorent leurs pratiques de gestion des risques environnementaux et sociaux par des moyens adaptés à la nature et à l'ampleur de leurs activités et proportionnés au niveau de risque E&S associé à leurs opérations.

APPLICATION

La figure ci-dessous décrit les étapes internes qu'Alterfin doit suivre afin d'assurer la gestion des risques environnementaux et sociaux (« E&S ») tout au long de son processus d'investissement.

Ces étapes sont détaillées dans la documentation interne relative aux procédures E&S d'Alterfin.

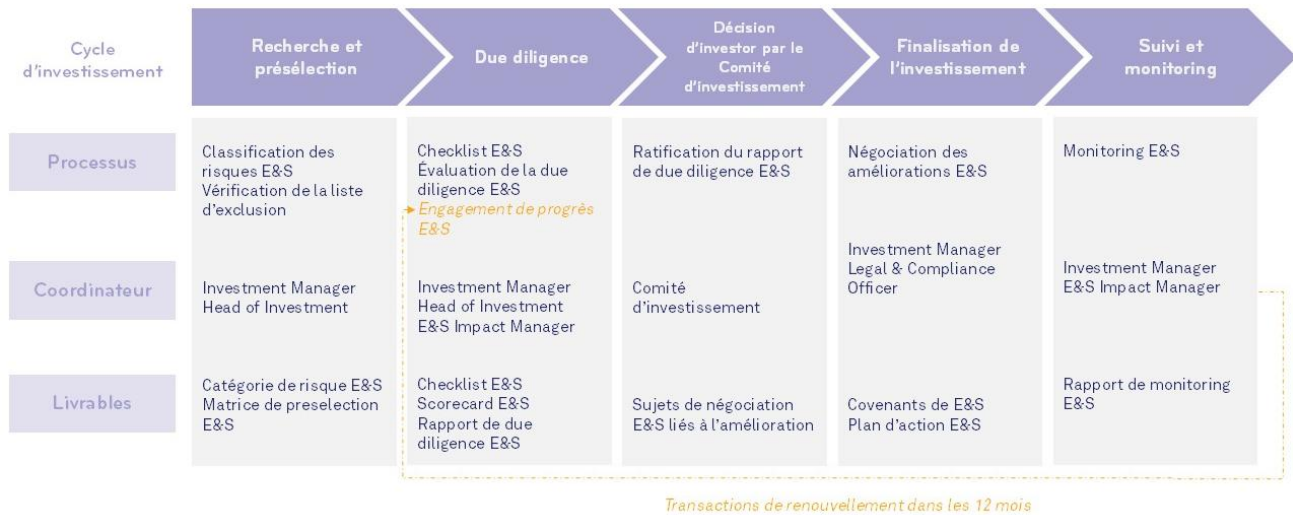


Figure 1 Vue d'ensemble de la procédure E&S d'Alterfin

Alterfin applique une approche de gestion des risques environnementaux et sociaux (« E&S ») fondée sur le risque, ce qui signifie qu'elle adapte et renforce les ressources mobilisées pour l'évaluation et l'atténuation en fonction du niveau de risque E&S associé à la transaction.

Afin de garantir une application cohérente de la gestion des risques E&S dans l'ensemble de ses opérations, Alterfin intègre cette gestion à toutes les étapes du cycle d'investissement. À ce titre, Alterfin s'engage à :

- Examiner l'éligibilité d'une transaction potentielle au regard de la Liste d'exclusion.
- Établir le profil de risque E&S d'une transaction potentielle en fonction du niveau de risque associé au partenaire.
- Déterminer les exigences nécessaires pour éviter ou réduire les impacts E&S à un niveau acceptable au regard des normes et de l'appétence au risque d'Alterfin.
- Prendre en considération les constats et recommandations issus de la due diligence E&S comme un facteur déterminant dans la prise de décision du Comité d'investissement.
- Le cas échéant, et lorsque des ressources d'assistance technique (« Technical Assistance » – « TA ») sont disponibles, convenir d'un Plan d'action E&S définissant des mesures claires et réalistes visant à atténuer les risques E&S directs et indirects du partenaire.
- Assurer le suivi de la conformité du partenaire aux normes d'Alterfin en général, ainsi qu'aux actions prévues dans le Plan d'action convenu d'un commun accord (le cas échéant).

Afin d'assurer l'efficacité des ressources mobilisées et de tirer parti de la relation existante avec le partenaire, Alterfin adopte une approche d'engagement spécifique pour les transactions renouvelées dans un délai de douze (12) mois. Pour ces transactions, Alterfin n'exige pas une évaluation complète des risques E&S dans le cadre de la due diligence, mais concentre son analyse sur les évolutions intervenues au cours des douze (12) derniers mois.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Afin d'assurer une gestion efficace des risques environnementaux et sociaux (« E&S »), Alterfin mobilise les ressources et outils appropriés permettant une intervention en temps utile.

Tous les membres de l'équipe impliqués dans le processus d'investissement participent à la mise en œuvre du cadre de gestion des performances environnementales et sociales (« ESPM »).

Les responsabilités relatives à ce cadre sont réparties entre cinq fonctions clés.

Investment Managers

Les Investment Managers sont responsables de l'application des normes du cadre ESPM aux transactions et de l'engagement avec les partenaires concernant les normes et exigences E&S d'Alterfin.

Tout au long du cycle d'investissement, les Investment Managers :

- sont responsables de la due diligence E&S relative à la transaction ;
- conviennent, le cas échéant, des mesures correctives avec les partenaires en cas de non-conformité aux normes et exigences E&S d'Alterfin ;
- assurent le suivi de la performance dans le temps.

Si nécessaire, les Investment Managers peuvent solliciter l'appui du E&S Impact Manager pour toute question ou problématique spécifique.

E&S Impact Manager

Le E&S Impact Manager est chargé de veiller à ce que l'ensemble des investissements financés par Alterfin soient conformes aux normes et exigences applicables.

À cette fin, il assiste l'équipe d'investissement dans :

- le filtrage (screening),
- l'évaluation,
- et le suivi des risques E&S associés aux transactions,

ainsi que dans l'évaluation, le cas échéant, de la capacité de gestion des risques E&S du partenaire concerné.

Par ailleurs, le E&S Impact Manager est responsable du développement et de la mise à jour du cadre ESPM, y compris l'ensemble des politiques, procédures et outils associés.

Équipe Legal & Compliance

L'équipe Legal & Compliance veille à ce que les normes et exigences E&S applicables soient dûment intégrées dans la documentation contractuelle des transactions.

Cette intégration contractuelle renforce la capacité de l'équipe d'Investment Managers à :

- exiger le respect des engagements et des mesures d'atténuation convenues ;
- intervenir en cas de violation des lois applicables ou d'activités contraires à la Politique E&S d'Alterfin.

Investment Committee

Le Comité d'investissement (« Investment Committee » ou « IC »), le cas échéant en formation restreinte (« Limited IC »), assume la responsabilité finale de la validation :

- de l'évaluation des risques E&S issue de la due diligence ;
- des mesures correctives prévues dans le Plan d'action E&S.

Le Comité d'investissement peut :

- infirmer les conclusions et recommandations de l'équipe d'investissement ou du E&S Impact Manager ;
- définir des exigences supplémentaires ;
- aller jusqu'à refuser l'adéquation ou la pertinence de l'investissement.

Monitoring Committee

Le Monitoring Committee joue un rôle actif durant la phase de suivi. Il veille à ce que les partenaires :

- respectent les engagements contractuels E&S ;
- mettent en œuvre le Plan d'action E&S convenu.

En cas de performance insuffisante en matière de gestion des risques E&S, le Monitoring Committee soutient les Investment Managers dans la prise de décisions appropriées.

Le Monitoring Committee rend compte directement au Comité d'investissement.

RÉVISION DU DOCUMENT

La présente Politique relative aux risques environnementaux et sociaux (« Politique E&S »), version 2.1, a été approuvée par le Chief Executive Officer et entre en vigueur à compter du 16 février 2026.

Cette version n'introduit que des mises à jour mineures par rapport à la version 2 de la Politique E&S, datée du 23 mars 2022, qui avait été approuvée par le Conseil d'administration et est entrée en vigueur le 1er avril 2022. Le cadre général et les exigences demeurent inchangés.

La Politique fera l'objet d'un examen et, le cas échéant, d'une révision afin de refléter toute évolution des politiques, normes et activités d'Alterfin.

Au minimum, la présente Politique sera examinée et, le cas échéant, révisée tous les deux ans. La prochaine révision est prévue en 2028.

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Date	Approuvé par
Version 2.1	16/02/2026	Chief Executive Officer
Version 2	23/03/2022	Conseil d'administration
Version 1	09/07/2021	Conseil d'administration

ANNEXES

Annexe A : Liste d'exclusion

Alterfin ne financera aucune activité, production, utilisation, distribution, entreprise ou commerce impliquant les secteurs et activités ci-dessous:

- Travail forcé¹ ou travail des enfants².
- Activités ou matériaux jugés illégaux en vertu des lois ou règlements du pays d'accueil, ou des conventions et accords internationaux, ou faisant l'objet d'éliminations progressives ou d'interdictions internationales, tels que:
 - a) Les substances appauvrissant la couche d'ozone, PCB (polychlorobiphényles) et autres produits pharmaceutiques, pesticides/herbicides ou substances chimiques spécifiques et dangereux;
 - b) Des espèces sauvage ou des produits réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
 - c) Des méthodes de pêche non durables (par exemple la pêche à l'explosif et la pêche au filet dérivant dans le milieu marin à l'aide de filets de plus de 2,5 km de long).
- Le commerce transfrontalier de déchets et de produits dérivés des déchets, sauf s'il est conforme à la Convention de Bâle et aux réglementations sous-jacentes.
- La destruction³ de zones⁴ à Haute Valeur de Conservation.
- Matériaux radioactifs⁵ et fibres d'amiante non liées.
- Pornographie et/ou prostitution.
- Médias racistes et/ou antidémocratiques.
- Si l'un des produits suivants constitue une partie substantielle des activités⁶ commerciales primaires financées par un projet:
 - a) Boissons alcoolisées (à l'exception de la bière et du vin);
 - b) Tabac;
 - c) Armes et munitions;
 - d) Jeux d'argent, casinos et activités équivalentes.

¹ Par travail forcé désigne tout travail ou service qui n'est pas effectué volontairement et qui est exigé d'une personne sous la menace d'une force ou d'une sanction, tel que défini par les conventions de l'OIT.

² Les personnes ne peuvent être employées que si elles ont au moins 14 ans, conformément aux Conventions fondamentales de l'OIT relatives aux droits humains (Convention n°138 sur l'âge minimum, art. 2), sauf si la législation locale prévoit un âge de scolarité obligatoire ou un âge minimum d'accès au travail plus élevé. Dans ce cas, l'âge le plus élevé s'applique.

³ La destruction désigne (1) l'élimination ou la diminution grave de l'intégrité d'une zone résultant d'un changement majeur et durable de l'usage des terres ou des eaux ou (2) la modification d'un habitat de telle sorte que la zone perd sa capacité à assurer sa fonction écologique.

⁴ Les zones à Haute Valeur de Conservation (HVC) sont définies comme des habitats naturels présentant des valeurs d'importance exceptionnelle ou critique (voir <http://www.hcvnetwork.org>).

⁵ Cette disposition ne s'applique pas à l'achat d'équipements médicaux, d'équipements de contrôle de qualité (mesure) ou de tout autre équipement pour lequel la source radioactive est considérée comme négligeable et/ou correctement protégée.

⁶ Pour les entreprises, « substantiel » signifie plus de 10 % du total de leurs bilans consolidé ou de leurs revenus. Pour les institutions financières et les fonds d'investissement, « substantiel » signifie plus de 10 % du volume de leur portefeuille sous-jacent.

- Prospection, exploration, exploitation ou transformation du charbon
- Prospection ou production de pétrole
- Prospection et/ou production autonome de gaz fossile⁷
- Transport et infrastructures connexes principalement⁸ utilisés pour le charbon destiné à la production d'électricité
- Oléoducs de pétrole brut
- Raffineries de pétrole
- Construction d'une nouvelle centrale électrique au charbon ou remise en état d'une centrale existante (y compris double)
- Construction ou remise en état de toute centrale électrique existante fonctionnant uniquement au HFO ou au diesel⁹, produisant de l'énergie pour le réseau public et entraînant une augmentation des émissions absolues de CO₂¹⁰
- Toute entreprise prévoyant une expansion du charbon captif utilisé pour la production d'électricité et/ou de chaleur¹¹

⁷ L'extraction de gaz dans les lacs limniques est exclue de cette exclusion.

⁸ Par "principalement", on entend plus de 50 % du tonnage manutentionné dans l'infrastructure.

⁹ Pour les prises de participation indirectes par l'intermédiaire de fonds d'investissement, les investissements (jusqu'à un maximum de 20 % du fonds) dans des centrales électriques nouvelles ou existantes fonctionnant uniquement au HFO ou au diesel sont autorisés dans les pays confrontés à des défis en termes d'accès à l'énergie et à condition qu'il n'y ait pas d'alternative économiquement et techniquement viable au gaz ou à l'énergie renouvelable.

¹⁰ C'est-à-dire lorsque les mesures d'efficacité énergétique ne compensent pas l'augmentation de la capacité ou du facteur de charge.

¹¹ Cela ne s'applique pas au charbon utilisé pour initier des réactions chimiques (par exemple, le charbon métallurgique mélangé au minerai de fer pour produire du fer et de l'acier) ou comme ingrédient mélangé à d'autres matériaux, étant donné l'absence d'alternatives réalisables et commercialement viables.